ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 15042

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la situation de M X qui a obtenu en fevrier 1987 l'attestation de capacite a l'exercice de la profession de transporteur routier des marchandises et de loueur de vehicules industriels, attestation delivree en vertu des dispositions du decret no 86-567 du 14 mars 1986. Cette personne exerce actuellement la profession de chauffeur salarie dans une entreprise de tranports de marchandises. Il lui demande si le fait d'etre titulaire de l'attestation susmentionnee lui permettra, le moment venu, et dans l'etat actuel des textes, de pouvoir exercer comme chef d'entreprise, la profession de transporteur routier de marchandises, et ceci sans aucune obligation particuliere. De plus, il lui demande s'il envisage un projet de modification de la legislation actuelle dont l'application pourrait avoir un effet retroactif.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation actuelle, qui releve du decret no 86-567 du 14 mars 1986 modifie prevoit que l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises est subordonne a des conditions de capacite professionnelle, dont il est justifie par une attestation de capacite. Cette attestation est destinee a donner aux futurs chefs d'entreprise les qualifications necessaires pour leur permettre d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, les gestions commerciales, financiere et technique d'une PME du transport. Elle peut etre obtenue a l'issue d'un examen qui est, a l'heure actuelle, exclusivement oral, et dont le niveau est celui de la fin du cycle d'etudes obligatoires. Une modification des directives communautaires, qui fondent la reglementation nationale en vigueur, a ete decidee par le conseil de la CCE en vue de renforcer, dans tous les Etats membres, les regles de capacite professionnelle exigees pour l'acces a la profession de transporteur. Le decret du 14 mars 1986 devra donc etre modifie prochainement pour tenir compte des nouvelles exigences communautaires. Les titulaires d'attestation de capacite, obtenue dans le cadre de la reglementation nationale actuelle, pour l'inscription au registre des transporteurs routiers et l'exercice de cette profession, pourront naturellement faire valoir celle-ci y compris dans les cas ou cette inscription sera posterieure a la date d'entree en vigueur de la nouvelle reglementation.

Données clés

Auteur : M. Coussain Yves
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15042
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux
Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE15042

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2897